

**A vérifier** *L'univers complexe du 2e pilier demeure inaccessible à bien des personnes actives sur le marché du travail. La marge de manœuvre de chaque employé est en outre délimitée par la caisse de pension, dont le choix reste du ressort de l'employeur. Une fois ce décor posé, à quoi être attentif.*

# Qu'en est-il de votre 2e pilier?

AVS et 2e pilier combinés devraient garantir un revenu minimum à l'âge de la retraite. Veiller au bon développement de sa prévoyance professionnelle est essentiel, mais constitue bien souvent une véritable gageure. Qui par exemple a jamais entendu parler de la déduction de coordination, pourtant déterminante pour un travailleur sur trois en Suisse – celles et ceux qui exercent à temps partiel.

## Seuil d'entrée et...

L'affiliation au 2e pilier dépend du revenu annuel brut. Un revenu inférieur à 20 880 fr. (état 2011), de même que des revenus occasionnels, ou liés à des contrats à durée déterminée de trois mois ou moins, ne permettent pas de s'affilier à une caisse de pension. Le premier cas de figure se pose avant tout pour des personnes exerçant à de très petits temps partiels. Cependant, si le revenu global de plusieurs emplois à temps partiel dépasse ce seuil, l'affiliation peut être exigée. Les salariés au service de plusieurs employeurs peuvent s'affilier à la Fondation supplétive LPP, tout comme les indépendants.

## ... déduction de coordination

La déduction de coordination est le montant qui, déduit au salaire brut,



*Mieux vaut se renseigner pour profiter au maximum de sa retraite*

(Keystone)

détermine le salaire cotisant pour la prévoyance professionnelle. Elle se monte au maximum à 24 360 fr. (état 2011) et se calcule avec la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle on ajoute 8,5% du salaire annuel brut. Il importe de négocier avec l'employeur et la caisse de pension une déduction de coordination réduite en proportion du taux d'activité (temps partiel) – sinon le salaire cotisant et le taux de cotisation sont diminués, ce qui pèjore la rente à la retraite. Certaines caisses de pension le proposent automatiquement. Cette

question devient cruciale pour une partie grandissante de la population de travailleurs actifs. Selon les derniers chiffres de l'Office fédéral de la statistique, un travailleur sur trois exerce à temps partiel (contre 12% en 1970).

En cas de changement de caisse de pension, il est essentiel de vérifier que l'entier de l'avois de vieillesse est viré à la nouvelle caisse. En cas de perte d'emploi par exemple, les avois sont à verser sur un compte de libre passage. Les chômeurs sortant de la prévoyance professionnelle peuvent toutefois s'affilier

facultativement auprès de la Fondation supplétive LPP.

En cas de divorce, le principe du partage des capitaux de la prévoyance professionnelle s'applique. Chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée sur la durée du mariage. C'est souvent un facteur de paupérisation une fois atteint l'âge de la retraite.

## S'informer et négocier

- Informez-vous du cadre légal minimum. Négocier avec l'employeur ou la caisse de pension peut permettre d'aller au-delà.
- Assurez-vous que votre revenu annuel brut permet l'affiliation au 2e pilier ou prévoyez une affiliation facultative.
- Si vous travaillez à temps partiel, veillez à négocier une déduction de coordination échelonnée en fonction du taux d'activité.
- En cas de changement de caisse de pension, vérifiez que l'entier du capital de votre 2e pilier suive.
- Vous pouvez assurer votre propre prévoyance en vous affiliant dans certains cas à la Fondation supplétive LPP ou à l'aide d'un 3e pilier.

**ALINE ROBERT**  
 Conseillère  
 caP, conseil et information  
 Femme et Travail

032 724 21 36  
 www.cap-pro.ch